

Traduction du Greffe, seul le texte anglais fait foi.

109^e session

Jugement n° 2921

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. H. S. le 21 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique du requérant du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 30 septembre 2008;

Vu la cinquième requête dirigée contre l'OEB, formée par M^{me} E. H. le 21 janvier 2008, la réponse de l'OEB du 21 mai, la réplique de la requérante du 27 juin et la duplique de l'Organisation du 30 septembre 2008;

Vu que, dans ses lettres transmettant les requêtes à l'OEB, la greffière a communiqué la demande du Tribunal tendant à ce que toute personne susceptible d'être concernée par sa décision soit invitée à prendre connaissance de ces requêtes et à formuler des observations à leur sujet;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Les requérants sont des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB. À l'époque des faits, M. S. était

président du Comité du personnel à Munich et M^{me} H. vice-présidente de ce comité.

Le 15 avril 2005, un avis de vacance fut publié pour le poste de directeur de la Direction Pratique et procédure à Munich. Il y était indiqué que le poste vacant serait pourvu par mutation au sein de l'Office, conformément au paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Aucune date limite n'était fixée pour le dépôt des candidatures. Par une note du 29 avril adressée aux membres du personnel des Directions générales 1 et 2, il fut annoncé que M. W. serait nommé au poste vacant par voie de mutation d'une autre direction, avec effet au 1^{er} mai 2005.

Le 9 juin 2005, les requérants, en leur qualité de représentants du personnel, écrivirent au Président de l'Office pour contester la nomination par mutation de M. W. Ils étaient d'avis que, d'une manière générale, le recrutement devait se faire par voie de concours et que les nominations directes à des postes clés de direction n'étaient pas dans l'intérêt de l'Office. Ils demandaient que la nomination soit annulée et que le poste vacant soit pourvu par un concours largement ouvert. Ils demandaient également que, dans le cas où le Président déciderait de ne pas accueillir leurs demandes, leur lettre soit considérée comme un recours interne au sens de l'article 108 du Statut des fonctionnaires. Par lettre du 27 juillet 2005, le directeur de la Direction du droit applicable aux agents informa les requérants qu'après un premier examen le Président avait estimé que les dispositions statutaires pertinentes avaient été correctement appliquées et avait ainsi décidé de ne pas faire droit à leurs demandes. Leur recours avait en conséquence été renvoyé devant la Commission de recours interne.

Dans son avis rendu le 24 août 2007, la Commission recommanda à l'unanimité que le recours soit rejeté comme dénué de fondement. Par lettre du 23 octobre 2007, chaque requérant fut informé que la Présidente avait décidé de rejeter le recours conformément à l'avis de la Commission. Telle est la décision attaquée dans chacune des requêtes.

B. Les requérants soutiennent que la nomination par mutation de M. W. en qualité de directeur de la Direction Pratique et procédure est illégale et s'inscrit dans une série récente de nominations directes effectuées sans procédure de sélection formelle. Tout en reconnaissant le pouvoir d'appréciation dont dispose l'administration lorsqu'elle décide de la procédure à suivre afin de pourvoir un poste vacant, ils soulignent que ce pouvoir ne doit pas s'exercer arbitrairement.

Ils soutiennent également que ladite nomination va à l'encontre du paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que «[c]haque emploi vacant est porté à la connaissance du personnel lorsque l'autorité investie du pouvoir de nomination a décidé d'y pourvoir». À leur avis, l'obligation de publier un avis de vacance de poste revêt la plus haute importance dans toute procédure de recrutement, non seulement parce qu'elle permet à l'Office de choisir le candidat qui convient le mieux, mais également parce qu'elle garantit une procédure de sélection équitable et transparente et empêche le favoritisme. Ils estiment que cette obligation n'a pas été respectée, notamment parce que l'avis de vacance n'indiquait pas la date limite de dépôt des candidatures et que la décision de nomination a été annoncée moins de quinze jours après la publication de l'avis. Faisant observer que le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires dispose entre autres que les postes vacants doivent être pourvus «dans l'intérêt du bon fonctionnement de l'Office et compte tenu de la nécessité d'offrir des perspectives de carrière aux fonctionnaires», les requérants font également valoir qu'en vertu du principe d'égalité de traitement, l'ensemble du personnel doit se voir offrir des perspectives de carrière égales. Cela est d'autant plus nécessaire à leur avis lorsque, comme en l'espèce, le poste à pourvoir revêt une importance particulière pour l'acquisition de compétences en matière de gestion et favorise le déroulement de carrière.

Les requérants font valoir que, pour être équitable et impartiale, la procédure de recrutement doit respecter un minimum de garanties de procédure. Ils font en particulier référence au paragraphe 1 de l'article 7 du Statut des fonctionnaires, qui dispose que «[l]e recrutement est effectué généralement par voie de concours», et également au

paragraphe 5 de l'article 49 de ce statut et au paragraphe 1 de l'article premier de son annexe II, qui prévoient respectivement le droit pour le Comité du personnel de nommer des membres de la Commission de promotions et des jurys de concours. Ils soulignent l'obligation qu'a l'administration de veiller à ce que le personnel soit représenté dans le cadre des procédures de recrutement et de promotion et d'appliquer aussi toutes les garanties de procédure précitées dans les cas où un poste vacant est pourvu par mutation. À leur avis, bien qu'une mutation puisse se justifier dans le cas de postes pour lesquels les descriptions d'emploi sont identiques, il n'en va pas de même de postes pour lesquels les descriptions d'emploi sont différentes et qui exigent des compétences différentes.

Ils demandent l'annulation de la décision attaquée et l'annulation *ex tunc* de la décision de nommer M. W. en tant que directeur de la Direction Pratique et procédure. Ils réclament une «réparation raisonnable» pour le temps et les efforts qu'ils ont consacrés à cette affaire.

C. Dans ses réponses, l'OEB affirme que les requêtes sont irrecevables dans la mesure où les requérants disent avoir été personnellement lésés par la nomination de M. W., étant donné qu'ils n'auraient pas pu être mutés au poste en question compte tenu de leur grade. La défenderesse affirme également que leur demande tendant à ce que le poste soit pourvu par voie de concours est irrecevable, parce que le Statut du Tribunal ne confère pas compétence à ce dernier pour prendre une telle mesure et que, quoi qu'il en soit, les décisions sur la manière de pourvoir les postes vacants relèvent du pouvoir d'appréciation du Président de l'Office.

Sur le fond, l'Organisation déclare que l'on ne saurait lui reprocher sa décision de pourvoir le poste en cause par mutation. Elle explique que le paragraphe 1 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires lui en donne le droit et que les décisions de mutation sont prises dans l'intérêt du service et du bon fonctionnement de l'Office, conformément aux paragraphes 1 de l'article 12 et 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. De plus, il n'est pas dans son intérêt de pourvoir un poste par mutation sans tenir compte de la capacité de l'intéressé à

s'acquitter des fonctions correspondantes. Elle affirme que, les décisions de mutation étant assujetties à des règles différentes de celles qui s'appliquent aux décisions de promotion ou de nomination, elles ne nécessitent pas l'organisation d'un concours général, pas plus que la participation de représentants du personnel.

De plus, l'OEB considère que le personnel a été dûment informé de la vacance du poste susmentionné et que, l'avis de vacance ayant été publié le 15 avril 2005 et la décision de nomination n'ayant pas été prise avant le 29 avril 2005, tous les candidats intéressés ont eu suffisamment de temps pour postuler. Selon la défenderesse, le fait que la décision de nomination a été annoncée le dernier jour où l'avis de vacance était affiché ne constitue pas un motif d'invalidation de la nomination de M. W. Elle explique qu'il était urgent de pourvoir le poste, qui était vacant depuis plus de deux mois, et que M. W. avait le profil voulu ainsi qu'une connaissance approfondie du sujet.

D. Dans leurs répliques, les requérants expliquent qu'ils ont saisi le Tribunal en leur qualité de représentants du personnel. Selon eux, la pratique de l'administration consistant à effectuer des nominations directes sans la transparence voulue a abouti à une situation où le personnel fait «dramatiquement peu» confiance à la Direction générale. Ils insistent sur l'importance qu'il y a à assurer des garanties de procédure minimales pour toute procédure de recrutement en veillant notamment à fournir des informations complètes et exactes sur le poste vacant, à fixer une date limite appropriée pour le dépôt des candidatures, à éviter toute observation critique émanant de la Direction générale et à s'assurer de la représentation du personnel.

E. Dans ses dupliques, l'OEB maintient intégralement sa position et rejette les affirmations formulées par les requérants dans leurs répliques.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants déposent leurs requêtes en leurs qualités respectives de président et vice-présidente du Comité du personnel de

Munich. Ils contestent la nomination par mutation au sein de l'Office de M. W. au poste de directeur de la Direction Pratique et procédure. Ils affirment que le poste aurait dû être pourvu par voie de concours et que des représentants du personnel auraient dû être associés à la procédure de sélection. Ils affirment aussi que la nomination de M. W. a été effectuée en violation des paragraphes 2 et 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.

2. À l'issue de la procédure de recours interne, la Présidente de l'Office a rejeté les demandes des requérants sollicitant l'annulation de la nomination et l'organisation d'un concours formel. Les intéressés contestent maintenant la décision de la Présidente de rejeter leur recours.

3. Contrairement à ce qu'affirme l'OEB, les requérants n'ont pas déposé leurs requêtes à titre personnel. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le moyen de la défenderesse sur la question de la recevabilité à cet égard.

4. Ces requêtes soulèvent deux questions principales. La première, comme les requérants le reconnaissent, est celle qui avait déjà été soulevée dans une requête antérieure mais n'avait pas été tranchée au moment où leurs requêtes ont été déposées. Dans le jugement 2792 sur la deuxième requête de M. H. S., au considérant 3, le Tribunal a résumé comme suit la position du requérant :

«En résumé, le requérant soutient que les mesures prises par l'OEB ont violé le droit du personnel d'être informé de tout poste vacant que l'administration a l'intention de pourvoir, ainsi que le prévoient le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires et le paragraphe 1 de l'article 3 des Conditions d'emploi des agents contractuels de l'OEB, que ces mesures ont violé le droit du Comité du personnel de participer à la procédure de sélection ainsi que le droit des fonctionnaires intéressés et remplissant les conditions requises d'être considérés comme des candidats potentiels aux postes vacants, comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.»

5. Dans ce jugement, aux considérants 8, 9 et 10, le Tribunal a conclu ce qui suit :

«8. Le requérant soutient également que la procédure de mutation était viciée du fait qu'aucun représentant du personnel n'a participé à la procédure de sélection. Il reconnaît que le Statut des fonctionnaires ne traite pas explicitement de la représentation du personnel dans le cadre d'une procédure de mutation. Il fait néanmoins valoir qu'une "interprétation téléologique" des dispositions pertinentes du Statut des fonctionnaires, à savoir les paragraphes 2 et 4 de l'article 4, le paragraphe 1 de l'article 7 et le paragraphe 5 de l'article 49, fait ressortir que la procédure de mutation exige des garanties minimales, notamment la constitution d'un jury ou d'une commission de promotions avec la participation d'au moins un représentant du personnel. Le Tribunal rejette cet argument. L'absence de règles explicites dans le Statut des fonctionnaires en matière de représentation du personnel dans la procédure de mutation interne, qui contraste avec l'existence de règles précises pour les autres concours, va à l'encontre de l'"interprétation téléologique" avancée par le requérant. Comme la Commission de recours interne l'a fait observer dans son avis majoritaire, c'est le signe d'une intention délibérée de la part de l'OEB de ne pas faire participer de représentants du personnel à la procédure de sélection en vue d'une mutation, décision dans laquelle le Tribunal n'interviendra pas.

9. S'agissant de la violation du droit qu'ont les agents de voir leur candidature prise en compte pour des postes vacants, le requérant affirme que chaque membre du personnel doit avoir le droit de se porter candidat en toute équité à un poste vacant et de voir sa candidature examinée dans le cadre d'une procédure de nomination impartiale présentant des garanties minimales avec, notamment, la participation d'au moins un représentant du personnel.

10. De l'avis du Tribunal, cet argument revient simplement à reformuler et à joindre les deux arguments précédents et doit, pour ces motifs, être rejeté.»

6. Le même raisonnement s'appliquant en l'espèce, l'argument des requérants selon lequel la nomination de M. W. est juridiquement viciée parce qu'elle va à l'encontre des dispositions du Statut des fonctionnaires concernant la représentation du personnel dans la prise de décisions dans le cadre des procédures de sélection doit être rejeté.

7. La deuxième question concerne le fait que, selon les requérants, l'avis de vacance présentait des lacunes. Non seulement il n'indiquait pas la date limite de dépôt des candidatures, mais il ne donnait aucune information sur les principales fonctions afférentes au

poste ou les qualifications requises et ne contenait pas d'invitation à postuler à l'intention des candidats intéressés. Ce point a aussi été soulevé dans le jugement 2920, également rendu ce jour. Dans ce jugement, le Tribunal a considéré que :

«La raison d'être de la publication d'un avis de vacance de poste est de permettre aux membres du personnel possédant les qualifications requises de décider en connaissance de cause s'ils doivent poser leur candidature au poste en question et de mettre en œuvre une politique conforme au paragraphe 3 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires. Certes, il n'existe pas de règle régissant le contenu des avis de vacance, mais on ne peut pas dire que l'avis concernant le poste de directeur de la Direction Formation et développement ait, en l'espèce, contenu, ne serait-ce que le minimum d'informations dont un membre du personnel aurait besoin pour prendre une décision en connaissance de cause. Aucune explication convaincante ne justifiant que l'administration se soit écartée de la pratique habituelle, le Tribunal estime que, ce faisant, l'OEB a enfreint le paragraphe 2 de l'article 4 du Statut des fonctionnaires.»

8. Le même raisonnement s'applique dans le cas d'espèce. La décision de la Présidente du 23 octobre 2007 de rejeter le recours interne doit donc être annulée dans la mesure où elle rejetait la demande de révocation de la nomination de M. W. La décision de nommer ce dernier en tant que directeur de la Direction Pratique et procédure à compter du 1^{er} mai 2005 doit également être annulée. L'Organisation devra tenir indemne M. W. de tout préjudice qu'il pourrait subir en raison de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi. Elle devra verser conjointement aux requérants une somme de 1 000 euros à titre de dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision de la Présidente du 23 octobre 2007 de rejeter le recours interne est annulée dans la mesure où elle rejetait la demande de révocation de la nomination de M. W.

2. La décision de nommer M. W. en tant que directeur de la Direction Pratique et procédure à compter du 1^{er} mai 2005 est annulée. L'OEB devra tenir indemne M. W. de tout préjudice qu'il pourrait subir en raison de l'annulation d'une nomination qu'il a acceptée de bonne foi.
3. L'OEB versera conjointement aux requérants la somme totale de 1 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 14 mai 2010, par M^{me} Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 juillet 2010.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET